

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_378

**D8 - Béthune Rétro les 29, 30  
et 31 août 2025 - Convention  
de prestation de service  
Association Les Remisards  
Dunkerquois - Exposition de  
véhicules vintages de  
Sapeurs-Pompiers**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande Publique et notamment article R 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a sollicité l'Association Les Remisards Dunkerquois afin de l'associer au Festival Béthune Rétro 2025, au travers d'une exposition de véhicules vintages de Sapeurs-Pompiers, les 29, 30 et 31 août 2025, de 10h00 à 20h00, Place du 4

Septembre,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'Association Les Remisards Dunkerquois sise 23 rue de la Samaritaine, 59640 DUNKERQUE, représentée par \_\_\_\_\_ en sa qualité de Président, pour la prestation ci-dessus désignée.

**Article 2 :** La dépense principale correspondante, soit la somme de 1 070,00 € TVA non applicable selon l'Art. 293B du CGI et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 19 août 2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 062-216209106-20250731-D\_2025\_378-AU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 31/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON  
Le Premier Adjoint  
31 juil. 2025